

cher; qui jouent à la paume dans les lieux publics en veste ou en camisole.

21<sup>e</sup> CANON. On règle leurs habillements et on leur défend d'en avoir de couleur, ni à queue traînante, ni fendus par derrière ou par devant, si ce n'est jusqu'aux genoux.

22<sup>e</sup> CANON. On leur défend tout blasphème et tout jurement illicite.

23<sup>e</sup> CANON. On ordonne aux évêques de ne point souffrir dans leurs diocèses des clercs ou des laïques concubinaires, de priver les premiers de leurs bénéfices, et de punir les seconds de peines corporelles.

24<sup>e</sup> CANON. On condamne à une livre de cire, applicable à l'église, les clercs qui jouent aux dés, et cela chaque fois qu'ils tomberont dans cette faute.

25<sup>e</sup> CANON. Il regarde la sanctification des dimanches et des fêtes.

26<sup>e</sup> CANON. Il concerne les jureurs et les blasphémateurs qu'il condamne à jeûner pendant huit jours au pain et à l'eau pour la première fois, quinze jours pour la seconde.

27<sup>e</sup> CANON. Il est contre les quêteurs qui abusent de la simplicité des fidèles, en falsifiant des bulles apostoliques.

28<sup>e</sup> CANON. On ordonne aux curés d'exhorter leurs paroissiens à se confesser aux cinq grandes solennités de l'année, Pâques, la Pentecôte, l'Assomption, la Toussaint et Noël, outre le commencement du carême.

29<sup>e</sup> CANON. On ordonne aux médecins d'exhorter les malades qui sont en danger, à confesser leurs péchés avant de leur donner les remèdes corporels, et de leur refuser leur secours s'ils ne se rendent pas à leurs avis.

30<sup>e</sup> CANON. On renouvelle une décrétale de Boniface VIII qui excommunie tous ceux qui empêcheront les causes ecclésiastiques d'être portées devant les juges de l'Église.

31<sup>e</sup> CANON. Contre ceux qui refusent de payer la dîme et qui emploient la fraude et la tromperie pour s'en dispenser.

32<sup>e</sup> CANON. Défense de célébrer les mariages dans des oratoires et des chapelles domestiques; on exige qu'ils se fassent dans la paroisse.

33<sup>e</sup> CANON. Défense de donner trop facilement des dispenses de bans.

34<sup>e</sup> CANON. Défense, sous peine d'excommunication de se marier en avent, depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques, et dans le temps des Rogations.

35<sup>e</sup> CANON. On interdit aux laïques l'entrée du sanctuaire pendant qu'on célèbre les saints mystères.

36<sup>e</sup> CANON. Si un juge séculier qui a fait mettre en prison un clerc, ne le rend pas quand il en est requis par le juge ecclésiastique, on doit cesser de faire l'office divin, non seulement dans la paroisse où ce clerc est prisonnier, mais encore dans les paroisses voisines et dans les monastères.

37<sup>e</sup> CANON. Il concerne encore quelques articles de la juridiction ecclésiastique.

38<sup>e</sup>, 39<sup>e</sup>, 40<sup>e</sup> et 41<sup>e</sup> CANONS. Ils ordonnent aux évêques, abbés, prieurs et autres, de prendre une copie de ces canons, et de les publier dans l'espace de deux mois (1).

N<sup>o</sup> 2104.

CONCILE DE TORTOSE.

(DERTUSANUM.)

(L'an 1429.) — Pierre, cardinal de Foix, légat du Saint-Siège, tint ce concile de la province Tarragonaise pour l'extinction du schisme. L'antipape Clément VIII y donna sa démission et on y reconnut Martin V pour pape légitime. Il se composait de tous les prélats et les principaux ecclésiastiques des royaumes d'Aragon et de Valence et de la principauté de Catalogne. Il ne s'y trouva d'abord que les trois évêques de Lérida, de Tortose et de Valence; peu de temps après cinq autres arrivèrent avec quatre vicaires généraux, un grand nombre de députés des chapitres, plusieurs abbés, les doyens, les prévôts et les archidiaques qui y assistèrent au nombre de plus de deux cents. On commença par la lecture de la bulle d'abdication que Gilles de Mugnos avait remise au légat, ensuite on y fit quelques règlements et quelques décrets touchant l'office divin, les ornements des églises, l'instruction de la jeunesse, les qualités des bénéficiers et autres, le tout en quatre sessions, dont la première se tint le 19 septembre, et la dernière le 5 novembre de la même année.

1<sup>re</sup> SESSION. Le cardinal de Foix y exposa le sujet de sa légation qui n'avait pour but que l'extirpation du schisme et la réduction de l'antipape et de ses partisans qui étaient à Paniscole, la réconciliation du roi d'Aragon avec le pape, le rétablissement de la liberté de l'Église dans ces contrées, et une heureuse réformation des membres de cette Église. Il s'étendit fort au long sur ces quatre articles.

2<sup>e</sup> SESSION. Elle fut assignée au 12 septembre; mais le légat n'ayant pu y venir à cause de la fièvre qui le retenait, on remit la session au

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XII, pag. 392.

samedi suivant, et du samedi au lundi 17 du même mois. Le légat, tout faible et tout malade qu'il fût encore, put tenir la session ce jour-là; on y nomma plusieurs personnes habiles, sages et expérimentées pour dresser plusieurs articles de réformation que l'on pût proposer au clergé, et qui pussent servir pour régler la police extérieure. C'est tout ce que l'on fit dans cette session.

3<sup>e</sup> SESSION. La maladie du légat continuant toujours, on différa la troisième session jusqu'au mardi 11 octobre; et comme le légat ne se trouvait pas encore ce jour-là en état de descendre à l'église cathédrale, où s'étaient tenus les deux premières sessions, on s'assembla dans le palais de l'évêque où il était logé.

Après les cérémonies ordinaires, le légat représenta tout ce qu'il avait fait et souffert pendant cinq années qu'avait duré sa légation, pour procurer l'union de l'Église, toutes les démarches qu'il avait été obligé de faire auprès du roi d'Aragon, et à quels périls il les avait faites; que, pour engager ce prince à travailler lui-même à faire finir le schisme qu'il avait fomenté jusqu'alors, il était convenu avec lui qu'on lui donnerait cent cinquante mille florins s'il faisait en sorte que ceux de Paniscole se rendissent; il ajouta qu'en effet ce prince y avait travaillé, et que par son moyen ceux de Paniscole s'étaient rendus, et de plus étaient rentrés dans l'Église et sous l'obéissance du pape Martin; qu'ainsi il ne restait plus qu'à lui donner la somme qu'on lui avait promise; mais que le pape se trouvant épuisé à cause des frais qu'il avait été contraint de fournir pour la guerre contre les Bohémiens, et plusieurs autres expéditions, il espérait que les prélats et les autres membres de l'assemblée voudraient bien le secourir dans cette pensée, et se montrer libéraux à son égard. « Je pouvais, continua le légat, « mettre une taxe sur tout le clergé, selon la bulle que j'en ai reçue « du pape, et faire lever cet impôt jusqu'à la concurrence de cent cinquante mille florins; mais l'affection que vous portez au Saint-Siège, « et le zèle que vous avez pour son honneur, me répondent que vous « ferez librement et de bonne grâce ce que le Saint Père attend de votre « bienveillance. » Toute l'assemblée remercia le légat de son honnêteté, et demanda jusqu'à la prochaine session pour délibérer sur la proposition qu'il venait de faire.

On espérait tenir cette session le samedi suivant; mais à cause de la maladie du légat qui devenait plus dangereuse, on la remit au 5 novembre. La veille, ceux du concile offrirent soixante mille florins sur la somme qu'on leur avait demandée, disant que le total était au-dessus de leurs finances, que la peste, la guerre et les autres calamités

publiques et particulières avaient épuisées, et pour reconnaître les bons services du légat, et le dédommager en quelque sorte des peines et des dépenses de sa légation, ils lui offrirent en pur don une somme de vingt mille florins d'or d'Aragon. Le légat accepta l'une et l'autre somme.

4<sup>e</sup> et dernière SESSION. Elle se tint le lendemain 5 novembre. On y fit d'abord la lecture de huit lettres patentes du roi d'Aragon, qui contenaient les conditions auxquelles ce prince s'était engagé. La première portait, qu'il ne ferait point d'édits contre la liberté de l'Église, et qu'il ne recevrait aucun bien qui dépendrait d'elle ou de la chambre apostolique, à moins que ce ne fût dans les cas accordés par le droit commun, ou par les lois du pays. Par la seconde et la troisième, il défendait sous de très grandes peines à tous ses magistrats et officiers d'imposer faussement quelque crime aux clercs, de les emprisonner sans cause, et de violer les libertés ecclésiastiques. Par la quatrième, il défendait la même chose à ses barons. Par la cinquième, il ordonnait que son vice-chancelier et ses conseillers ne s'opposassent point aux procès qu'on intenterait contre ceux qui violeraient les fonctions de l'Église. La sixième était contre les clercs et ecclésiastiques qui obtenaient par surprise des lettres de domestique du roi, afin de vivre par là dans l'impunité de leurs crimes. Par la septième, il commandait à ses barons et vassaux d'assister les juges ecclésiastiques dans les sentences qu'ils porteraient contre les usuriers, dans l'exécution des legs pieux, et en faisant leurs visites. Par la huitième, il mandait à tous ses gouverneurs et justiciers, qu'ils ne permissent pas qu'aucun trésorier exerçât sa charge sans avoir des lettres patentes de l'évêque.

Après cette lecture on fit celle de vingt règlements, qui avaient été dressés par l'ordre du concile donné dans la seconde session touchant la vie et les mœurs des clercs, et que voici :

1<sup>er</sup> CANON. On recommande la modestie et la simplicité dans les habits aux clercs bénéficiers et à tous ceux qui sont constitués dans les ordres sacrés. On leur défend d'en porter d'une couleur trop vive, tel que le rouge ou le vert, ni d'une autre étoffe que la laine ou l'étamine; on ne veut pas non plus qu'ils soient trop courts ou trop longs, ni fourrés d'hermine ou d'autre peau semblable, ni ouverts par devant ou par les côtés.

2<sup>e</sup> CANON. On ordonne la peine de la prison et la privation de tous les bénéfices, contre les clercs qui seront retombés pour la troisième fois dans un concubinage notoire.

3<sup>e</sup> CANON. On ordonne d'excommunier publiquement les chevaliers religieux des ordres militaires qui ont des concubines, et ils resteront dans cet état jusqu'à ce qu'ils aient renvoyé de bonne foi et sans aucune fraude ces personnes infâmes.

4<sup>e</sup> CANON. Tous les clercs bénéficiers et ceux qui seront constitués dans les ordres sacrés, auront un bréviaire; et l'on n'ordonnera personne diacre, qu'il n'ait aussi un bréviaire, et qu'il ne sache réciter l'office divin.

5<sup>e</sup> CANON. Défense d'élever personne aux ordres sacrés, à moins qu'il n'en soit vraiment digne, dans le temps même où l'on veut les lui conférer.

6<sup>e</sup> CANON. On ordonne aux supérieurs ecclésiastiques de faire renfermer dans un abrégé que l'on puisse expliquer en six ou sept leçons tout ce que le peuple fidèle est obligé de croire, de demander, de pratiquer, d'éviter, d'espérer et de craindre, savoir : les articles de foi, les demandes renfermées dans l'oraison dominicale, les commandements de Dieu, la gloire du paradis et les peines de l'enfer.

7<sup>e</sup> CANON. Défense d'administrer les sacrements dans les maisons particulières, ou d'y célébrer des messes soit pour des noces, soit pour des funérailles, soit pour de secondes noces, ou une nouvelle bénédiction de noces après cinquante ans de mariage (1).

8<sup>e</sup> CANON. Défense de fonder ou d'accepter aucun bénéfice ecclésiastique, à moins que l'ordinaire n'y consente, et qu'il n'y ait un revenu suffisant pour l'entretien du prêtre nommé pour le desservir. L'ordinaire ne manquera pas de joindre à l'autorisation qu'il fera de ce bénéfice la clause : *salvis canonicis institutis, et auctoritate providè dispensatis*; en cas d'omission, cette clause sera censée avoir été apposée.

9<sup>e</sup> CANON. Les ordinaires obligeront les néophytes convertis, après avoir quitté le judaïsme ou le paganisme, de faire baptiser leurs enfants à l'église, huit jours après leur naissance.

10<sup>e</sup> CANON. Les grands vicaires ou les principaux officiaux seront constitués dans les ordres sacrés, sous peine de nullité des actes qu'ils pourront faire sans cette condition.

11<sup>e</sup> CANON. Les clercs qui auront obtenu frauduleusement du roi des lettres de familiarité, seront privés de tout bénéfice, s'ils en ont; et, s'ils n'en ont point, ils seront inhabiles pendant trois ans à en avoir.

(1) C'est ce que signifie le terme de *novinuptiæ*, employé dans ce canon.

12<sup>e</sup> CANON. On ordonne de publier la constitution du pape Boniface VIII : *Qui ut intelleximus*, contre ceux qui, sous prétexte d'oppression, tâchent d'attirer les clercs aux tribunaux séculiers.

13<sup>e</sup> CANON. On soumet à la peine de l'excommunication ceux qui échauffent l'esprit des grands contre l'Église et ses libertés.

14<sup>e</sup> CANON. On menace de la vengeance du ciel et de celle du Saint-Siège les supérieurs monastiques qui négligent de corriger les excès de leurs inférieurs.

15<sup>e</sup> CANON. Défense aux juges délégués de passer les bornes de leur office.

16<sup>e</sup> CANON. Ceux qui oseront quêter ou prêcher sans la permission par écrit de l'ordinaire seront excommuniés par le fait même.

17<sup>e</sup> CANON. Les clercs ou les religieux qui osent diffamer les prélats de l'Église par parole ou par écrit encourront la même peine. Défense aux clercs séculiers de confesser sans la permission de l'ordinaire du lieu, et d'absoudre des cas épiscopaux sans lettres de l'évêque qui lui en accordent la faculté; défense aussi aux religieux d'entendre les confessions des séculiers, à moins qu'ils n'aient été présentés aux ordinaires par leurs supérieurs et admis par les premiers.

18<sup>e</sup> CANON. Défense aux prélats de s'emparer des biens dont les religieux ou les clercs ont disposé par testament selon les statuts ou les coutumes, pourvu qu'ils aient laissé à ces prélats ce qui leur est dû selon les statuts ou les coutumes.

19<sup>e</sup> CANON. Défense aux médecins, sous peine d'excommunication, de visiter plus de trois fois un malade qui ne s'est point confessé pendant sa maladie. Les ordinaires feront publier quatre fois l'année ce décret dans les principales églises de leur diocèse ou territoire, savoir, à Noël, à Pâques, à la Pentecôte, et le jour de l'Assomption de la sainte Vierge.

20<sup>e</sup> CANON. On ordonne l'observation de la clémentine contre les juifs et les sarrasins (1).

N<sup>o</sup> 2105.

#### CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(Le 19 février de l'an 1430.) — Un certain Thomas Bagley, au pays d'Essex, fut dégradé dans ce concile et livré au bras séculier, pour son attachement opiniâtre aux erreurs de Wiclef. L'archevêque de Can-

(1) D'Aguirre, *Concil. Hisp.*, tom. V. — Le P. Labbe, tom. XII, pag. 406.

torbéry y publia en outre une constitution portant défense de faire usage dans les marchés d'un certain poids, en s'appuyant de ces paroles de l'Écriture : *Statera dolosa abominatio est apud Deum*. Le concile finit, comme d'ordinaire, par le vote d'une décime au roi.

N° 2106.

CONCILE DE NARBONNE.

(NARBONENSE.)

(Le 29 mai de l'an 1430.) — On tint ce concile pour satisfaire aux plaintes que les évêques suffragants formaient contre la cour ecclésiastique de l'archevêque leur métropolitain. Ce prélat étant absent, l'évêque de Castres fut son grand-vicaire en cette occasion. Il présida au concile où se trouvèrent en personne les évêques de Béziers, de Carcassonne, de Lodève, d'Usèz et d'Agde, avec les procureurs des évêques de Maguelonne, d'Elne, de Nîmes, de Saint-Pons et d'Alet. Comme les suffragants se croyaient lésés par l'archevêque de Narbonne, ils présentèrent d'abord leur requête à l'évêque de Castres président; et cet acte exposait bien des griefs, dont voici les principaux : Que l'official de la métropole admettait les causes d'appel avant que la sentence eût été rendue dans les cours ecclésiastiques des évêchés, avant même qu'on eût appelé dans les formes : ce qui anéantissait totalement la juridiction des évêques, et autorisait les entreprises criminelles de leurs diocésains; que, sous prétexte de l'appel, on commençait à Narbonne par absoudre *ad cautelam*, quoique les censures eussent été portées pour des faits notoires; qu'au lieu de juger simplement si l'appel avait été légitime ou abusif, on entamait l'affaire au fond, sans la renvoyer à l'official diocésain; que quand on la renvoyait, bientôt après, sous prétexte d'un autre appel, l'official métropolitain s'en saisissait une seconde fois; que dès qu'il y avait appel, sans examiner les motifs et la manière, on faisait passer dans les prisons de la métropole, et aux frais de l'évêque, ceux qui avaient été pris par l'évêché; que, sans attendre le jugement du premier et principal official de l'évêque, on recevait à Narbonne les appels des officiaux forains; que, par une suite de ces entreprises sur l'autorité des ordinaires, on forçait les officiers de la cour épiscopale et les diocésains, d'exécuter les mandements du juge métropolitain, de payer des frais, de se transporter hors du diocèse, etc.; qu'au mépris de la dignité épiscopale, on adressait des mandements et des sentences aux évêques suffragants, sans songer que les évêques n'exercent point la justice contentieuse par eux-mêmes, et qu'ils ont des officiaux à qui ces sortes

d'actes doivent être signifiés; que dans les causes de mariage, on ne renvoyait point les parties contendantes à l'ordinaire, comme les canons l'ordonnent. Tels furent à peu près les griefs du plus grand nombre des prélats et des députés de l'assemblée.

L'évêque président répondit, qu'il était aisé de montrer aux complaignants un état des droits de l'archevêque de Narbonne, dont ils pourraient être contents : le procureur de l'archevêque récapitulant tous ces reproches, prétendit que les uns étaient de faux allégués, et que d'autres ne pouvaient être regardés comme des abus, mais plutôt comme des usages constants et avoués dans cette métropole. Il voulut entrer sur cela dans des explications plus étendues. Les évêques qui étaient pressés de finir l'assemblée, pour se rendre aux états-généraux de Languedoc, se contentèrent de ses offres, protestèrent en attendant la conclusion du différend, et menacèrent d'en appeler au pape. Nous ignorons de quelle manière on les satisfît dans la suite (1).

N° 2107.

CONCILE DE NANTES.

(NANNETENSE.)

(Le 23 avril de l'an 1431.) — Philippe de Coetquis, archevêque de Tours, tint ce concile dans sa province, où il ne se trouva avec le président que les évêques de Nantes, de Léon, de Saint-Brieuc et de Tréguier. Le siège de Dol était vacant, et les autres suffragants s'excusèrent. Les décrets de cette assemblée furent à peu près les mêmes que ceux du concile d'Angers en 1365. Par exemple, ordre aux ecclésiastiques qui auraient obtenu des provisions en cour de Rome, de prendre possession de leurs bénéfices dans six mois. Ordre aux prélats de se faire lire l'Écriture sainte pendant leur repas. Défense de faire servir sur leur table plus de deux mets, si ce n'est qu'ils fussent obligés de traiter des princes ou d'autres personnes considérables. Défense à quiconque d'exiger des clercs aucuns droits pour le transport de leurs meubles ou provisions. Défense aux archidiaques et aux archiprêtres de s'attribuer rien au-delà de ce qui leur est adjudé par les canons, pour ce qu'on appelait *le droit de lit*, après la mort des recteurs. Défense de pratiquer les cérémonies ridicules du premier de mai, du lendemain de Pâques et de la fête des Fous. Au premier de mai,

(1) Dom Martène, *Anecdol.*, tom. IV, pag. 351. — Le P. Berthier, *Histoire de l'Église gallicane*, liv. XLVII, tom. XVI, pag. 179, édition de Nîmes, in-8°; 1781.

on rançonnait ceux qui avaient été surpris au lit. Le lendemain de Pâques, ceux qu'on trouvait aussi couchés, étaient conduits à l'église, et on leur administrait une espèce de baptême. Pour la fête des Fous, c'était une momerie qui commençait à Noël, et durait jusqu'à la fête des Innocents. On habillait des enfants en papes, en cardinaux, en évêques, et le jour des Innocents, l'office se faisait dans les collégiales par les enfants de chœur et le bas clergé. Tout cela était accompagné d'irrévérances, de scandales et de débauches.

On fit aussi dans le concile de Nantes des réglemens contre les vexations pécuniaires pour l'abolition des censures, contre les bruits scandaleux qui se faisaient aux secondes noces (1), contre les prédicateurs qui prêchaient sur des échafauds dans les places publiques. Le prétexte de ce dernier usage était la multitude des auditeurs; mais cela dégénérait en spectacle et en action théâtrale, au mépris de la divine parole (2).

(1) C'est ce qu'on appelle encore *charivari*.

(2) Le P. Berthier, *Histoire de l'Église gallicane*, liv. XLVII.

FIN DU CINQUIÈME VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

RENFERMÉES DANS CE CINQUIÈME VOLUME (1).

Concile de Gênes, l'an 1216. — On y publia les décrets du concile de Latran.	1
Concile de Melun, l'an 1216.	<i>Ib.</i>
Concile de Sens, l'an 1216. — Sur la discipline.	2
Concile de Salzbourg, l'an 1216.	<i>Ib.</i>
Concile de Bristol, l'an 1216. — On y excommunia le prince Louis.	<i>Ib.</i>
Concile de..., en Espagne, l'an 1216. — Canons.	3
Concile de Salzbourg, l'an 1219.	<i>Ib.</i>
Concile de Toulouse, l'an 1219.	4
Concile de Rome, l'an 1220. — On y excommunia les hérétiques.	<i>Ib.</i>
Concile de Cantorbéry, l'an 1220. — Translation du corps de saint Thomas.	<i>Ib.</i>
Concile de Grèce, l'an 1220.	<i>Ib.</i>
Concile de Durham, l'an 1220.	5
Concile de Perth, l'an 1221.	<i>Ib.</i>
Concile d'Oxford, l'an 1222. — Pour rétablir la discipline. — Canons.	<i>Ib.</i>
Concile de Cologne, l'an 1222.	10
Concile de Sleswich, l'an 1222. — Sur le célibat des prêtres.	<i>Ib.</i>
Concile de Rouen, l'an 1223. — On y publia le concile de Latran.	<i>Ib.</i>
Concile de Paris, l'an 1223. — Contre les Albigeois.	11
Concile de Paris, l'an 1224 et l'an 1225.	<i>Ib.</i>
Concile de Vaucouleurs, l'an 1224.	<i>Ib.</i>
Concile de Montpellier, l'an 1224. — Pour la cause de Raymond, comte de Toulouse.	12
Concile de Melun, l'an 1225. — Sur la juridiction ecclésiastique.	<i>Ib.</i>
Concile de Bourges, l'an 1225. — Sur l'affaire du comte de Toulouse.	13

(1) L'astérisque placée à côté du titre d'un concile, indique que les décisions ou décrets de ce concile ne sont pas reçus dans l'Église.